

demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

## XLII.

Le refus fait par le bateau de seine de jeter à la mer et de mesurer la distance, emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

## XLIII.

Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même de plus grands dommages s'ils étaient adjugés, il est aussi défendu au bateau pêchant à la ligne, de venir mouiller dans le circuit de la seine ni d'en venir gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

## XLIV.

Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement, et sans appel, par les autres capitaines du havre non intéressés, par leurs armemens, aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme; et s'il est intéressé ou absent, par le capitaine le plus ancien d'âge.

## XLV.

Toutes contraventions au présent règlement pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des